

Unité bidépartementale de la Charente et
de la Vienne

Poitiers, le 26 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fenwick-Linde Opérations

1 rue de Touraine
86530 Cenon-sur-Vienne

Références : 2022 758 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2022 dans l'établissement Fenwick-Linde Opérations implanté 1 rue de Touraine 86530 Cenon-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fenwick-Linde Opérations
- 1 rue de Touraine 86530 Cenon-sur-Vienne
- Code AIOT : 0007201438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Fenwick-Linde Opérations exploite un établissement fabriquant du matériel de levage et de manutention (chariots élévateurs) sur la commune de Cénon-sur-Vienne. La fabrication de chariots élévateurs sur cette commune remonte à la fin des années 1950.

En 1984, la société allemande Linde a repris la société Fenwick-Manutention, alors en dépôt de bilan. Le site de Cénon-sur Vienne a considérablement évolué depuis l'acquisition par Linde, avec l'extension d'un bâtiment (dit « usine 1 ») en 1986 (activités de montage), en 1988 (activités de fabrication) en 2001, ainsi que la rénovation de l'ancienne tôlerie (dite « usine 2 ») en 1999 puis la création de quais d'expédition (2001 et 2002).

En 2006, le groupe Kion a racheté Linde.

Un changement d'exploitant, au profit de l'entité Fenwick-Linde Opérations a été opéré le 27 mars 2018.

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral datant du 24 décembre 2010 dont les articles 4.3.10.1 et 9.2.3.2 (relatifs aux rejets aqueux du site transitant via la station d'épuration de l'établissement) ont été modifiés par un arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2013.

Par courriers préfectoraux des 22 septembre 2017 et 6 novembre 2017, il a été pris acte de la mise à jour du classement des activités et des éléments portés dans le dossier de porter à connaissance (PAC) reçu le 10 mars 2016 en préfecture, notamment :

- la suppression de la ligne de peinture ABB ;
- la suppression de 2 fontaines à solvant de 100 l et 50 l ;
- la suppression des conduits d'évacuation n° 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ;
- la suppression du conduit d'évacuation n° 7 (nouvelle grenailleuse) ;
- l'extension de bâtiment de 570 m².

Par courrier préfectoral du 3 septembre 2020, il avait été pris acte de l'extension au week-end de la plage de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 31 mars 2021, selon les éléments présentés dans le PAC daté de juillet 2020.

Lors de la visite, il a été constaté la réalisation de sondages de sols à l'est du bâtiment de l'usine 1. Interrogé, l'exploitant a évoqué le projet de construction d'un bâtiment dédié à la logistique. **Ce projet devra être porté à la connaissance du préfet avant exploitation de l'installation.**

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques : rétentions, surveillance des effluents aqueux et atmosphériques ;
- risques accidentels : gestion des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.6.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux acoustiques	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 6.2.1 / 6.2.2	/	Sans objet
2	Périodicité des mesures acoustiques	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 9.2.4.1	/	Sans objet
5	Identification des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Localisation des points de rejets des effluents aqueux	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 4.3.5	/	Sans objet
7	Périodicité de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 9.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Entretien des installations électriques	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.3.3	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.6.3	/	Sans objet
13	Valeurs limites des effluents atmosphériques	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 3.2.4	/	Sans objet
14	Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.3.4	/	Sans objet
17	Signalétique des cuves de traitement	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8	/	Sans objet
18	Plan de l'ensemble des cuves et caractéristiques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10	/	Sans objet
19	Rétentions	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement des activités	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Périodicité de surveillance des rejets d'eaux industrielles	Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2013, article 3	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des effluents aqueux industriels	Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2013, article 2	/	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.6.2	/	Sans objet
16	Nature et quantité des produits dangereux	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la proximité immédiate de la rivière Clain, il y a lieu de planifier des aménagements permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 6.2.1 / 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, émergences / valeurs limites		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
USINE 1		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	68 db(A)	58 db(A)
Point 2	67 db(A)	58 db(A)
Point 3	67 db(A)	58 db(A)
Point 4	57 db(A)	43 db(A)
Point 5	62 db(A)	43 db(A)
USINE 2		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	56 db(A)	db(A)
Point 2	58 db(A)	db(A)
Point 3	65 db(A)	db(A)
Constats : Les rapports de la société Apave datés du 14 janvier 2021 (intervention des 11 et 12 janvier 2021) montrent, pour l'usine 1, 8 émergences non réglementaires (sur 10 points) en périodes diurne et nocturne et 2 non-conformités au niveau des valeurs limites en période nocturne (points ZER4 et ZER 5).		
Au cours de l'année 2021, l'exploitant a informé l'inspection avoir réalisé les actions suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> • mise en place de variateurs de vitesses sur les centrales de traitement d'air (travaux finalisés en juillet) ; • insonorisation de la centrale de traitement d'huile (travaux finalisés en février) ; • insonorisation du compacteur déchets cartons (travaux finalisés en août). 		
Le rapport de la société Bureau Véritas daté du 24 janvier 2022 (intervention des 9, 10 et 11 novembre 2021) montre une évolution favorable de la situation pour l'usine 1 avec 3 émergences non réglementaires en période nocturne (ainsi que 2 non-conformités au niveau des valeurs limites en période nocturne ZER4 et ZER 5).		
Par courriel du 27 janvier 2022 à destination de l'inspection, l'exploitant avait indiqué planifier les travaux et analyses complémentaires suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des pièges à son sur les grilles de ventilations du local compresseur de 		

<p>secours de l'usine 1 (échéance juillet 2022) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en place des pièges à son sur les grilles de ventilations du local chaufferie de l'usine 1 (échéance juillet 2022) ; réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit avec l'usine 1 à l'arrêt (échéance septembre 2022). <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant signale avoir fait réaliser au cours du mois d'août, lors de la fermeture annuelle de l'usine, une nouvelle étude sonore afin de réévaluer les niveaux sonores résiduels. Ce rapport est en cours de relecture / validation. Il n'est pas exclu de mener une nouvelle étude au cours du mois de décembre afin d'apprécier au mieux l'ambiance sonore résiduelle.</p> <p>L'exploitant a transmis le 18 octobre 2022 son plan d'actions mis à jour. Plusieurs actions sont planifiées, de la fin d'année 2022 au 1^{er} trimestre 2023. L'installation des pièges à son n'interviendra pas avant le 1^{er} trimestre 2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant a élaboré un plan d'actions et mis en œuvre des aménagements permettant de réduire les émergences sonores. Il reste à finaliser les aménagements permettant aux niveaux sonores de répondre aux attendus réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Périodicité des mesures acoustiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 9.2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans, par une société spécialisée, une mesure des émissions sonores autour du site permettant de déterminer les émergences au niveau des zones à émergences réglementées (ZER). Les points de mesures sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des émergences réglementaires, l'étude ci-dessus doit être accompagnée de propositions de travaux, avec échéancier correspondant, permettant de respecter lesdites émergences. À la suite de ces travaux, une nouvelle étude acoustique est menée pour vérifier l'efficacité des travaux d'insonorisation réalisés.</p>
<p>Constats : L'exploitant a diligenté des mesures de niveaux sonores complémentaires et réalisé des aménagements.</p>
<p>Observations : Il reste à finaliser les actions engagées et procéder à une nouvelle étude acoustique permettant de confirmer la levée des non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier préfectoral daté du 22 septembre 2017, suite à l'instruction d'un dossier de porter à connaissance daté de janvier 2016, le tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 a été remplacé par un classement actualisé.
Constats : L'exploitant estime qu'il n'y a pas lieu de mettre à jour le classement des activités, sans évolution notable depuis le courrier préfectoral du 22 septembre 2017 prenant acte du classement actualisé.
Observations : Les installations exploitées au titre des rubriques : - 2565 - 2. - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. / Procédés utilisant des liquides - 2940 - 3. - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. / Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques relevant initialement du régime de l'autorisation relèvent désormais du régime de l'enregistrement, au titre des modifications apportées à la nomenclature des installations classées. Un arrêté préfectoral complémentaire devra modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier du 29 mai 2015, en réponse au rapport de la dernière visite d'inspection diligentée le 5 mars 2015, que le site dispose d'une vanne d'isolation et que le volume global des canalisations permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie est de 93 m ³ . Le SDIS, dans son avis du 7 octobre 2009 émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, estime à 1 098 m ³ le besoin en eau pour une durée de sinistre de 2 heures. L'exploitant souligne, le jour de l'inspection, la difficulté d'obtenir un tel volume de confinement.
Observations : Il y a lieu d'aménager le site, notamment en raison de la proximité immédiate de la rivière Clain, afin que les usines 1 et 2 soient en capacité de collecter les eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Identification des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau recensant les conduits et installations raccordées dans les usines 1 et 2 a été mis à jour par le courrier préfectoral du 22 septembre 2017 prenant acte des éléments portés dans le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 10 mars 2016. Les conduits 16 à 21 (ligne de peinture ABB) et 7 (nouvelle grenailleuse) ont été supprimés.
Constats : L'exploitant estime que les conduits des rejets atmosphériques n'ont pas évolué depuis le courrier préfectoral du 22 septembre 2017 prenant acte des modifications portées à la connaissance du préfet. Il est cependant constaté le jour de l'inspection, au sein de l'usine 1, l'installation en cours d'une nouvelle ligne « "KGPT" de soudage automatisé, dotée de 6 nouveaux conduits de rejets atmosphériques. En outre, le plan de localisation des rejets en toiture de l'usine 1 ne liste pas les conduits : 3 – chaufferie entretien n° 1 4 – chaufferie entretien n° 2 5 – chaufferie restaurant / brûleur Guenod 8 – corindoneuse 9 – extraction atelier collage timons
Observations : Ces éléments doivent être portés à la connaissance du préfet, au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des points de rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine 1 rejet n°1 Rue de Touraine
Nature des effluents	Effluents industriels et domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 pour les effluents industriels
Exutoire du rejet	Station épuration urbaine de la ville de Châtelleraut
Traitement avant rejet	Station interne de traitement physico-chimique pour les effluents industriels
Milieu récepteur	La Vienne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine 1 rejet n°2 Rue de Bretagne
Nature des effluents	Effluents domestiques
Exutoire du rejet	Station épuration urbaine de la ville de Châtelleraut
Traitement avant rejet	
Milieu récepteur	La Vienne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine 1 rejets n° 3 et 4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement voiries
Exutoire du rejet	Rivière Le Clain
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur hydrocarbures
Milieu récepteur	Le Clain
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine 1 rejet n° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Rivière Le Clain
Traitement avant rejet	
Milieu récepteur	Le Clain
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine 2 rejet n° 6
Nature des effluents	Effluents domestiques et aire de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Exutoire du rejet	Station épuration urbaine de la ville de Châtelleraut
Traitement avant rejet	
Milieu récepteur	La Vienne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine 2 rejet n° 7
Nature des effluents	Eaux de ruissellement toiture et voirie
Exutoire du rejet	Rivière Le Clain
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur hydrocarbures
Milieu récepteur	Le Clain
Constats : L'exploitant signale un nouveau point de rejet des eaux de ruissellement (équipé d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures) en aval d'une aire de parking de l'usine 2, au sud.	
Observations : Cet élément doit être porté à la connaissance du préfet au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 7 : Périodicité de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article prescrit une analyse annuelle du point de rejet n° 10 (vapeurs de lavage / rinçage du traitement de surface Eisenmann) pour les paramètres débit, acidité, HF, alcalins et NOx ainsi que des autres points de rejets visés à l'article 3.2.2.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports Bureau Véritas des émissions atmosphériques suivant : – chaufferie 1 (daté du 29 novembre 2021) ; – chaufferie 2 (daté du 29 novembre 2021) ; – chaufferie restaurant (daté du 29 novembre 2021) ; – usine 1 n° 10 à 15, 22, 24, 30 a 36, 38 à 41 (daté du 15 février 2022) ; – usine 2 n° 26 à 29 (daté du 19 janvier 2022). Le rapport de contrôle des rejets de l' usine 1 ne mentionne pas le rejet n° 23 objet d'une non-conformité lors des analyses précédentes. Le rapport de contrôle des rejets de l' usine 2 ne fait pas mention du rejet n° 25 (chaufferie).
Observations : L'exploitant doit réaliser les analyses manquantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Périodicité de surveillance des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les paramètres fixés à l'article 4.3.10.1, l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 prescrit <ul style="list-style-type: none">• une autosurveillance à chaque bâchée ;• un contrôle externe trimestriel.
Constats : L'autosurveillance est réalisée par le prestataire Véolia. L'exploitant précise que cette société intervient quotidiennement afin de relever les paramètres de fonctionnement. Un portail en ligne permet d'accéder aux données de suivi. Le contrôle externe est désormais réalisé par la société Ianesco (précédemment Eurofins). Au cours de l'année 2022, les rapports d'analyses sont datés des 15 mars, 2 mai et 26 août.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2013, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Article 2 : Rejets dans le milieu naturel et dans une station d'épuration collective		
L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :		
« <i>ARTICLE 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective</i>		
Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf article 4.3.5.)		
Points de rejets	N° 1 (rejets industriels vers station collective)	N° 3, 4, 5 et 7 (eaux pluviales)
DBO	/	30
Cr VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Cr III	2 mg/l	2 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	10 mg/l
Azote global	150 mg/l	30 mg/l
Aluminium	5 mg/l	5 mg/l
MEST	30 mg/l	35 mg/l
DCO	600 mg/l	125 mg/l
Fer	5 mg/l	5 mg/l
AOX	5 mg/l	5 mg/l
Indice hydrocarbures	5 mg/l	5 mg/l
Matières extractibles à l'hexane	50 mg/l	/
Sulfates	400 mg/l	/
Sulfures	1 mg/l	/
Nitrites	10 mg/l	/
Chlorures	500 mg/l	/
Constats : Les valeurs limites sont respectées.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

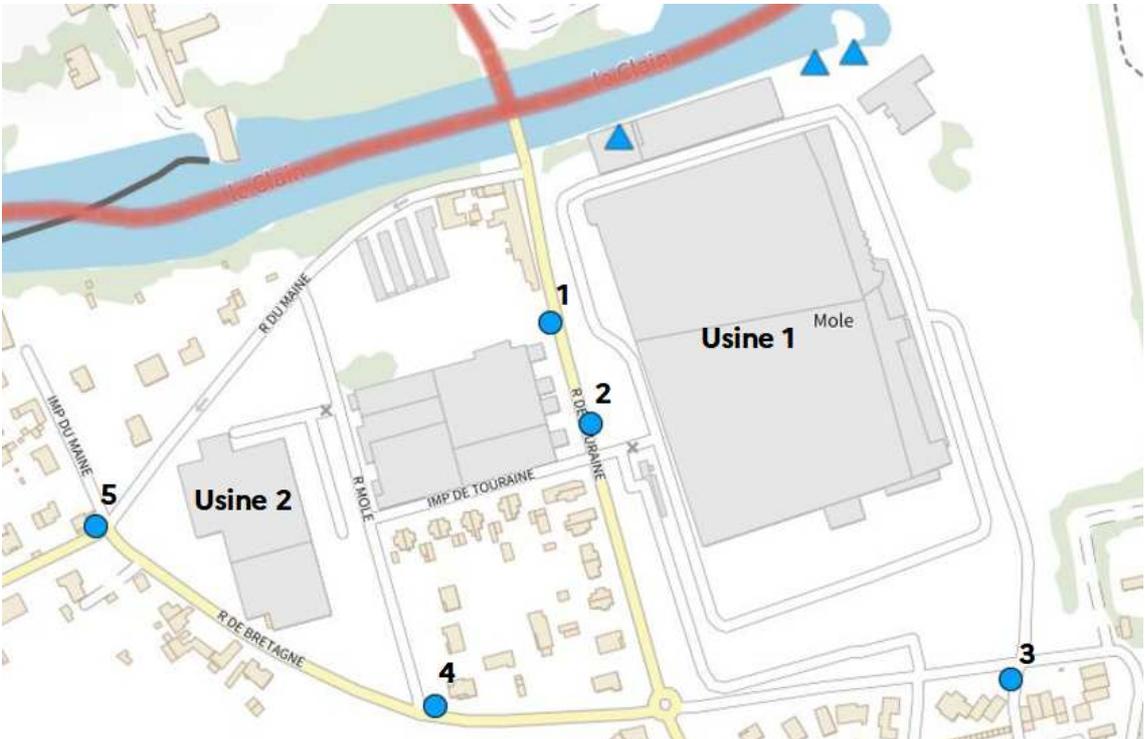
N° 10 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives engagées suite à ces contrôles.
Constats : Depuis 2021, l'exploitant signale faire appel à un nouveau prestataire, Bureau Véritas, pour le contrôle des installations électriques. Le rapport de contrôle daté du 26 avril 2021 met en évidence 61 non-conformités (NC). L'exploitant présente un registre numérique de suivi listant les NC et les actions correctives menées. Il reste 5 écarts à solder. Le dernier rapport a été établi à la date du 23 août 2022. L'exploitant précise que le prestataire a mené un contrôle spécifique des pouvoirs de coupure des disjoncteurs. Cette expertise a conduit le prestataire à relever 62 NC, la grande majorité non-récurrentes.
Observations : L'exploitant doit engager les travaux permettant de lever les écarts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les trois aires d'aspiration dans la rivière Clain ont fait l'objet d'un contrôle par le SDIS le 19 janvier 2021. Les extincteurs et robinets incendie armés (RIA) font l'objet de 2 contrôles annuels par la société SICLI. Le dernier contrôle effectué en mars 2022 a mis en évidence 32 non-conformités sur le parc d'extincteurs (pour 309 conformités). L'exploitant présente un logiciel de suivi de commandes dans lequel apparaît une facture de juin 2022 correspondant au renouvellement du parc d'extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">- 4 poteaux incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public et situés l'un à l'usine et les autres à 250, 330 et 400 mètres des installations ;- 3 raccords d'aspiration dans le Clain ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;- une aire d'aspiration sur la Vienne [...]
Constats : Il n'y a pas d'aire d'aspiration sur la Vienne. Le site dispose de 3 prises d'eau dans le Clain, contrôlées en janvier 2021 par le SDIS. L'exploitant rappelle que 5 poteaux incendie sont implantés à proximité des usines dont un directement à l'entrée du site. Leur emplacement est visible sur une carte en ligne dédiée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), accessible sur le site IGN :

Ce site indique les capacités unitaires de débit suivants : à proximité de l'usine 1 <ul style="list-style-type: none">1 - rue de Touraine n° 37 : 150 m³/h2 - rue de Touraine entrée Fenwick : 149 m³/h3 - rue de Bretagne n° 9 : 80 m³/h à proximité de l'usine 2 <ul style="list-style-type: none">4 - rue de Bretagne / impasse du Maine : 99 m³/h5 - rue de Bretagne / rue Mole : 89 m³/h
Observations : Le SDIS dans son avis du 7 octobre 2009 émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter estime à 1 098 m ³ le besoin en eau pour une durée de sinistre de 2 heures soit 549 m ³ /h.

Il convient d'apprécier le débit simultané des poteaux incendie afin d'évaluer la ressource disponible en cas de sinistre. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que le changement climatique aura entre autres pour conséquence d'abaisser significativement le niveau d'eau de la rivière Clain durant plusieurs périodes de l'année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 à 6, 11, 15 et 16, 18, 21, 24, 25, 28 et 29 (installations de combustion)	Conduit n° 10 et 17 (traitement de surfaces)	Conduit n° 7, 8, 12, 13, 14, 19 et 20 (rejets de poussières)	Conduit n° 9, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 (rejets de COV)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence en %	3			
Poussières	5		40	
SO ₂	5	100		
NO _x en équivalent NO ₂	200	200		
CO	100			
Acidité totale exprimée en H ⁺		0,5		
Alcalins exprimés en OH.		10		
HF exprimé en F		2		
COVNM				110
COV R40 halogénés				0
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61				0
COV Annexe III				0
COV annexe IV				0

Constats : Les derniers rapports Apave transmis (datés des 15 mars et 29 mars 2021) avaient mis en évidence une non-conformité sur la concentration en COVNM sur l'extraction du poste de nettoyage de peinture Europa (point de rejet n°23).

Dans son mel du 6 octobre 2021, l'exploitant avait signalé avoir commandé un système de filtration des COV pour une installation avant la fin de l'année 2021.

L'exploitant a présenté les rapports Bureau Véritas des émissions atmosphériques suivant :

- chaufferie 1 (daté du 29 novembre 2021) : respect des VLE ;
- chaufferie 2 (daté du 29 novembre 2021) : respect des VLE ;
- chaufferie restaurant (daté du 29 novembre 2021) : respect des VLE ;
- usine 1 n° 10 à 15, 22, 24, 30 à 36, 38 à 41 (daté du 15 février 2022) ;
- usine 2 n° 26 à 29 (daté du 19 janvier 2022)

Le point de rejet n° 23 objet d'une non-conformité lors des précédentes analyses n'est pas mentionné dans les rapports précités.

En outre, les vitesses de rejets apparaissent non conformes pour les rejets n°27 et 28 (cabine EUROPA).

Observations : L'exploitant doit lever les non-conformités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : La société Bureau Véritas a réalisé une vérification complète des installations de protection contre le foudre, objet d'un rapport daté du 25 septembre 2022. Il a été mis en évidence 4 non-conformités (2 dans l'usine 1, 1 dans l'usine 2 et 1 dans le bâtiment d'accueil).
Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives permettant de lever les écarts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Nature et quantité des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant présente un inventaire, au format numérique, mis à jour de façon hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Signalétique des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Le jour de l'inspection, les cuves ne disposent pas d'une signalétique répondant aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan de l'ensemble des cuves et caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant présente plusieurs documents permettant d'accéder aux données attendues.
Observations : Il reste à synthétiser au sein d'un même plan ou schéma les éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, capacités des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 10 % de la capacité du plus grand réservoir, - 5 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Un local situé à l'est de l'usine 1, ouvert sur la totalité d'un pan, est dédié au stockage des huiles nécessaires au fonctionnement hydraulique des chariots. Le jour de l'inspection, la rétention associée à ce local apparaît significativement remplie. L'exploitant signale que la pluie peut alimenter cette rétention. Le liquide présent dans la rétention, sous caillebotis, n'est pas identifié.

Observations : Il convient de redonner à la rétention sa capacité initiale, d'identifier le liquide, et de le traiter en tant que déchet, dans une installation autorisée. L'exploitant doit procéder à des aménagements afin de conserver en toutes circonstances le volume utile de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet